

Convention collective nationale

IDCC : 1265. – **RETRAITE ET PRÉVOYANCE DES CADRES**
(accord du 14 mars 1947)
(15 juin 1983)

(Etendue par arrêté du 14 mars 1987,
Journal officiel du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-244 DU 22 JUIN 2006

NOR : *ASET0650983M*
IDCC : 1265

Les articles 6, 13 *sexties*, 23, 25, 26 et 26 *bis* de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 9 de l'annexe IV à ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 6 de l'annexe I

L'article 6 de l'annexe I à la convention est modifié comme suit :

- le paragraphe 1 est inchangé ;
- le paragraphe 2 est désormais libellé comme suit :

« L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ne peut intervenir que sur demande des intéressés. »

- le paragraphe 3 est inchangé.

Article 13 *sexties* de l'annexe I

L'article 13 *sexties* de l'annexe I à la convention est complété par le 1^{er} alinéa suivant :

« L'allocation de réversion est quérable et non portable ; la liquidation des droits d'un ayant droit d'un ancien participant ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé. »

(Le reste de l'article est inchangé.)

Article 23 de l'annexe I

Cet article est supprimé.

Article 25 de l'annexe I

Cet article est supprimé.

Article 26 de l'annexe I

L'article 26 de l'annexe I à la convention est modifié comme suit :

Cet article est désormais intitulé : « Institution chargée de la liquidation de l'allocation ».

Il comporte les 3 alinéas suivants :

« L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière.

Toutefois, lorsque le participant relève du seul régime de retraite des salariés géré par l'ARRCO pour sa dernière période de carrière, l'institution AGIRC chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution ARRCO désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime.

L'institution ainsi déterminée doit regrouper l'ensemble des droits inscrits au compte du participant par les autres institutions membres de l'AGIRC. »

Article 26 *bis* de l'annexe I

L'article 26 *bis* de l'annexe I à la convention est désormais intitulé « Paiement des allocations ».

Il reprend, dans le paragraphe 1, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 et, dans le paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 3 dudit article.

Article 30 de l'annexe I

Dans le dernier alinéa de l'article 30, les termes figurant entre parenthèses : « (comprenant notamment des administrateurs de l'AGIRC) » sont supprimés.

Article 9 de l'annexe IV

Cet article est supprimé.

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Mouvement des entreprises de France ;

Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Syndicats de salariés :

- Confédération française de l'encadrement CGC ;
- Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT ;
- Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC ;
- Union des cadres et ingénieurs de la CGT-FO ;
- Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT.